APRÈS ART. 2 N° 290

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 290

présenté par M. Lamirault, M. Herth, Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

À la fin du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, les mots : « mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition de ces produits alimentaires » sont remplacés par les mots : « prévoit dans sa clause de détermination du prix une prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24, à l'article L. 631-24-1 et au II de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les indicateurs soient contenus dans la clause de prix du contrat passé entre l'acheteur de produit agricole et son client. Ainsi, les indicateurs "amont" auront un réel impact auprès de l'"aval". Ce dispositif s'applique aux marques de distributeurs (MDD) qui ne disposent pas de l'interdiction du seuil de revente à perte ni des conditions générales de vente prévues dans la loi EGALIM.